



Arrêt

n° 298 060 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me L. RECTOR, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me L. RECTOR, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2022.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que, par une décision du 23 novembre 2023, **la partie défenderesse a retiré la décision attaquée** (dossier de la procédure, pièce 12).

3. Le Conseil ne peut dès lors que prendre acte du retrait de la décision attaquée. Il en conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, **le recours étant devenu sans objet**.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE